

Arrêt

n° X du 27 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie mina et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2016, vous avez décroché un poste de professeur de langue allemande au collège militaire Eyadema de Kara et vous êtes partie vous installer dans cette ville. Sur place, vous avez fait la connaissance d'[A. D.], alors commandant du régiment parachutiste commando. Celui-ci vous a fait comprendre que vous lui plaisiez

et vous avez commencé à vous fréquenter. En septembre 2016, il vous a demandé pour sortir avec lui et vous avez accepté. Vous ne vous exposiez toutefois pas ensemble parce qu'il était marié.

Environ un an plus tard, vous avez rencontré un gendarme dénommé [B.]. Il vous plaisait, était jeune et était prêt à fonder une famille, ce qu'[A. D.] ne pouvait vous offrir. Vous avez entamé une relation avec ledit gendarme et, dès ce moment-là, vous avez pris de la distance avec [A. D.].

En janvier 2018, après être rentrée d'un stage en Allemagne, vous avez conçu votre fille [D.] et, trois mois plus tard, vous avez épousé coutumièrement [B.] à Lomé. Lorsque vous avez repris les cours à Kara, [A. D.] cherchait sans arrêt à vous voir, si bien que, pour qu'il vous laisse tranquille, vous avez fini par lui dire que vous étiez en couple avec quelqu'un d'autre ; il ne vous a toutefois pas cru.

Entre décembre 2018 à début mars 2019, vous êtes partie à Lomé pour votre congé maternité. Lorsque vous avez recommencé les cours après celui-ci, [A. D.] insistait beaucoup pour vous voir parce que vous lui manquiez, mais vous refusiez.

En mai 2019, il s'est introduit dans votre maison, vous a dit qu'il savait qui était le père de votre fille et vous a parlé sur un ton qui vous faisait peur.

En août 2019, [A. D.] vous a convoquée au poste de commandement et vous a demandé pourquoi vous ne répondiez pas quand il vous appelait ; il s'agissait d'un prétexte pour vous voir. Vous avez parlé travail puis être retournée en cours.

Fin octobre – début novembre 2019, vous vous êtes rendue en France pour assister au mariage d'un cousin à Nanterre.

Le 26 novembre 2019, soit une semaine après votre retour de France, vous avez été interpellée par le commandant [T.] (bras droit de [A. D.]) et deux officiers alors que vous étiez en train de préparer vos cours à Kara. Ceux-ci vous ont posé des questions sur l'utilisation que vous faisiez de votre ordinateur et vous ont accusée de diffamation à l'encontre du président de la République et complot contre le gouvernement. Vous ne compreniez pas de quoi ils vous parlaient et, suite à votre refus de donner le nom de vos complices, vous avez été contrainte de monter dans une voiture. Vous avez été emmenée à Sokodé et enfermée dans une construction souterraine. Vous avez été détenue durant plusieurs jours au cours desquels vous avez été interrogée et maltraitée à plusieurs reprises. Durant cette incarcération, vous vous êtes rendue compte que vous étiez enceinte. Un jour, [A. D.] est venu vous voir et vous a violée. Le lendemain, il a envoyé deux autres hommes, lesquels vous ont également abusée sexuellement. Après quelques jours, le colonel [G. M.] vous a aidée à vous enfuir. Il vous a emmenée à Sotouboua, Lomé, Aného et enfin Cotonou. Vous êtes restée dans la capitale béninoise, chez un certain « Tonton [G.] », du 5 au 16 décembre 2019, temps nécessaire à l'organisation de votre départ pour l'Europe.

Le 16 décembre 2019, munie d'un passeport contenant votre photo mais pas votre identité, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entrée sur le sol belge le lendemain.

Quelques jours à peine après votre arrivée, vous avez perdu l'enfant que vous portiez.

Le 06 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, déclarant craindre, en cas de retour au Togo, d'être tuée par [A. D.] ou son adjoint le commandant [T.].

Le 20 octobre 2022, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire parce qu'il ressortait d'un rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14 juin 2022 mis à sa disposition que votre cachet de sortie de l'Espace Schengen le 18 novembre 2019 et votre cachet d'entrée au Togo le même jour étaient des faux. Aussi, votre présence au Togo au moment des faits allégués ne pouvait être tenue pour établie et, par conséquent, les accusations et persécutions invoquées par vous étaient considérées comme non crédibles.

Le 24 novembre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint un billet électronique de la compagnie « Air France » indiquant l'achat d'une place d'avion de Lomé à Paris le 21 octobre 2019 et de Paris à Lomé le 18 novembre 2019, ainsi qu'un relevé de compte bancaire à votre nom couvrant la période du 18 novembre 2019 au 25 novembre 2019, lequel indique notamment qu'un retrait bancaire a été effectué à Lomé le 19 novembre 2019.

Le 29 juin 2023, par son arrêt n°291.216, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, considérant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures pouvaient notamment, selon lui, prendre la forme de documents permettant de soutenir ou d'infirmer les conclusions du rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14 juin 2022 – dont le procès-verbal sur lequel se basait ledit rapport d'analyse ou un relevé plus étendu de votre compte bancaire.

Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général, lequel n'a pas jugé nécessaire de vous reconvoquer dans ses locaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des déclarations de votre avocate, de documents d'ordre psychologique et de votre attitude en entretien que vous présentez une fragilité psychologique et des symptômes s'apparentant à un état de stress post traumatisique (courrier de Maître Mandelblat daté du 22/03/22 ; farde « Documents avant annulation CCE », pièces 7 et 8). Il ressort également de vos déclarations que vous êtes diabétique (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, comme l'a demandé votre Conseil dans son courrier du 22 mars 2022, vous avez été entendue par un Officier de Protection féminin spécialisé dans les thématiques de genre et dans l'audition de personnes vulnérables. Celui-ci s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionnée, vous a bien expliqué le déroulement des entretiens, s'est enquis de votre état à plusieurs reprises durant lesdits entretiens et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ceux-ci à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause. Il vous a lui-même proposé des pauses et plusieurs pauses ont effectivement été faites (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 2, 3, 4, 8, 11, 17 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 2, 3, 8). Notons aussi qu'il vous a demandé, au début de votre premier entretien, s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, ce à quoi vous avez répondu par la négative (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 3). Enfin, il y a lieu de souligner que vous avez déclaré à la fin de vos entretiens personnels ne pas avoir de remarque particulière à faire par rapport au déroulement de ceux-ci (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 22 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 8). Votre avocate – qui vous a assistée tout au long de vos entretiens – n'en a pas fait non plus (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 21 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 8). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que vous avez fui le Togo en décembre 2019 à la suite d'une séquestration de plusieurs jours au cours de laquelle vous avez été accusée de comploter contre le gouvernement, maltraitée physiquement et abusée sexuellement. Vous expliquez vous être retrouvée dans pareille situation parce que vous avez mis un terme à votre relation avec le responsable militaire [A. D.] et qu'il n'a pas supporté. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tuée par cet homme (qui travaille désormais à l'ASAIGE – Autorité de Sûreté de l'Aéroport International Gnassingbé Eyadema) ou par son adjoint, le commandant [M. T.] (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 10-11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5).

Toutefois, en raison d'informations objectives mises à sa disposition, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les accusations et persécutions que vous dites avoir subies au Togo en novembre et décembre 2019.

Ainsi, il ressort de l'analyse de votre passeport faite le 14 juin 2022 par l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique que le cachet de sortie de l'Espace Schengen daté du 18 novembre 2019 est un faux et que le cachet d'entrée au Togo le même jour ne correspond pas à la documentation de son service. Votre passeport a été saisi par la police qui a établi un procès-verbal en conséquence (farde « Informations sur le pays, Rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14/06/2022).

Le Commissariat général tire deux conclusions de cette analyse par la police fédérale belge. La première est que vous tentez manifestement de tromper les autorités belges en déposant un document falsifié dans le but d'étayer la crédibilité des faits que vous invoquez. Cette tentative de tromper les autorités belges sur un élément aussi important que votre présence dans votre pays au moment où les faits invoqués se seraient déroulés ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de

persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. La seconde conclusion est que dès lors que les cachets susmentionnés sont faux, vous n'avez pu attester de votre retour au Togo après votre arrivée dans l'espace Schengen le 21 octobre 2019.

Confrontée à cet élément problématique de votre dossier, vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer, que la seule chose que vous savez dire c'est que vous êtes rentrée chez vous et qu'on vous a mis des cachets dans votre passeport à l'immigration (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5-6).

Pour tenter de démontrer que vous étiez retournée au Togo après votre arrivée en France le 21 octobre 2019 (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p.8), vous avez déposé, lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, un relevé bancaire et un billet électronique de la compagnie « Air France » (farde « Documents après annulation CCE, pièces 1 et 2). Dans son arrêt n°291.216 du 29 juin 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que le relevé bancaire ne permet pas de démontrer que vous en avez fait usage vous-même, sa force probante étant limitée par la courte période couverte – du 18 novembre au 25 novembre, entre le séjour en France et votre prévue arrestation. Quant au billet électronique AIR France, il a estimé que ce billet ne prouve que son achat et non son usage effectif. Il observait également que ce billet indique avoir été émis le 9 octobre 2019, ce qui semble contredire votre récit selon lequel vous avez dû reporter votre voyage au 21 octobre 2019 parce que votre mère a eu une crise imprévue. De même, il indique un trajet prévu le lundi 21 octobre 2019, à 1h10 du matin alors que vous avez déclaré : « C'est seulement le lundi au soir que je suis partie (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p.6). Le Conseil du contentieux des étrangers a donc considéré que les documents joints à la requête ne permettaient pas de passer outre le rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 14 juin 2022 (cf. arrêt CCE n° 291.216 du 29 juin 2023, p. 8) mais a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il lui manquait des éléments afin de pouvoir statuer dans votre dossier. Il relevait que ces éléments pouvaient notamment prendre la forme de documents permettant de soutenir ou d'infirmer les conclusions dudit rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique, et pouvaient notamment être le procès-verbal sur lequel se basait ledit rapport d'analyse ou encore un relevé plus étendu de votre compte bancaire.

Afin de répondre aux mesures d'instruction demandées par le Conseil, le Commissariat général joint à votre dossier le procès-verbal sur lequel se base le rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », procès-verbal n°[...]).

De votre côté, constatons que près d'un an après la décision négative prise par le Commissariat général à votre égard et plus de trois mois après l'arrêt rendu par le Conseil, et alors que celui-ci souligne qu'« il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt » (cf. arrêt CCE n° 291.216 du 29 juin 2023, p. 9), vous ne fournissez aucun document / élément probant permettant d'infirmer les conclusions du rapport d'analyse précité. Vous n'avez notamment pas, comme le suggérait le Conseil, présenté un relevé plus étendu de votre compte bancaire (cf. arrêt CCE n° 291.216 du 29 juin 2023, p. 8). Aussi, vous restez à défaut d'établir votre présence au Togo en novembre et décembre 2019.

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous avez été enlevée, séquestrée, accusée à tort de comploter contre le gouvernement en place, violentée et violée au Togo fin novembre et début décembre 2019 (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 15 à 20). Vos craintes relatives auxdits événements (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 10-11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5) sont donc considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni aucune autre crainte en cas de retour au Togo (entretien personnel CGRA du 24/03/22, p. 11 ; entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 5).

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à prendre à invalider cette conclusion.

Ainsi, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité et votre passeport (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1, 3 et 9) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Seule l'authenticité du cachet de sortie de l'Espace Schengen le 18 novembre 2019 et du cachet d'entrée au Togo le même jour qui figurent dans votre passeport est contestée par le Commissariat général.

L'attestation de diplôme de licence es-lettres émise le 18 octobre 2013, le contrat de travail signé le 10 décembre 2018, l'attestation de formation datée du 03 mars 2022 et le contrat de travail signé le 22 février 2022 (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 10, 11, 13 et 14) nous renseignent sur vos parcours scolaire et professionnel. Ceux-ci ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général mais ne permettent pas d'établir votre présence au Togo aux moments des problèmes allégués.

Il en va de même concernant la copie certifiée conforme de l'acte de naissance au nom de [K. D. S.] (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 2). Elle se limite à témoigner du fait que vous avez mis au monde une petite fille le 10 décembre 2018 à Lomé et que son père est un gendarme prénommé [B.], sans plus.

Les articles de presse relatifs à [A. D.] et [G. M.] (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 12) sont quant à eux des articles généraux, mais ne vous concernent pas directement et ne permettent donc pas d'invalider les arguments avancés par le Commissariat général.

Le document médical daté du 23 décembre 2019 et les attestations du directeur du Centre d'accueil d'Erezée (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 4 à 6) témoignent du fait que vous avez été hospitalisée en Belgique les 23 et 24 décembre 2019 en raison d'une fausse couche hémorragique et que ladite hospitalisation a postposé l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne permettent pas d'établir votre présence au Togo en novembre et décembre 2019.

Enfin, vous remettez une attestation d'accompagnement psychologique datée du 11 mars 2020 et un rapport d'évolution de suivi psychologique non daté, tous deux émis par la psychologue et psychothérapeute [M. P.] (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 7 et 8). Dans le premier document, Madame [P.] explique que vous vous êtes montrée méfiante au début de votre suivi, que vous aviez un grand besoin d'une rassurée pour vous exprimer et que vous présentiez des troubles du sommeil, de nombreuses pensées intrusives concernant des événements traumatisques du passé, des douleurs physiques constantes, une difficulté à investir les contacts sociaux avec vos pairs et un sentiment de culpabilité permanent. Au vu de votre état en mars 2020, votre psychologue estimait qu'un changement de lieu de vie pouvait se révéler extrêmement préjudiciable et que vous risquiez de vous effondrer psychologiquement. Dans son second courrier, votre psychologue réitère ses propos selon lesquels il a fallu du temps pour vous mettre en confiance et selon lesquels vous présentez les troubles susmentionnés. Elle ajoute que l'idée de devoir quitter la Belgique est une angoisse permanente pour vous mais souligne une « évolution flagrante » de votre état. Elle note notamment que vous avez à cœur de vous investir relationnellement et professionnellement en Belgique et que, même si vous restez une femme secrète et blessée, vous êtes très assidue et consciencieuse dans ce que vous entreprenez grâce à votre force et votre caractère. Dans son deuxième courrier, Madame [P.] affirme aussi que vous gardez des séquelles s'apparentant à un stress post-traumatique lié à plusieurs événements traumatisques graves. Elle termine son courrier en réitérant ses déclarations selon lesquelles un changement de pays pourrait provoquer une instabilité et un grand sentiment d'insécurité chez vous. Eu égard à cela, relevons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Le fait que vous présentiez une fragilité psychologique et les troubles susmentionnés durant le laps de temps où cette psychologue vous a suivie n'est donc nullement remis en cause ici. Toutefois, si ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre des traumatismes constatés et des événements que vous auriez vécus, elles ne donnent cependant aucune information déterminante permettant de connaître l'origine desdits traumatismes ; votre psychologue se limite en effet à dire que lors du suivi vous avez évoqué « plusieurs événements traumatisques », sans plus. Notons que lors de votre audition du 15 septembre 2022, il vous a été donné l'occasion d'expliquer si vous avez subi des maltraitances physiques et/ou sexuelles dans un autre contexte que celui avancé jusque-là et auquel le Commissariat général ne peut croire en raison des informations objectives mises à sa disposition, mais vous avez maintenu qu'elles ont bien été occasionnées dans les circonstances telles que vous les avez relatées depuis votre première audition (entretien personnel CGRA du 15/09/22, p. 6). Partant, force est de conclure que le Commissariat général ignore toujours à ce jour la nature des événements traumatisques étant à l'origine des séquelles psychologiques que vous présentez.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 mars 2022 et du 22 septembre 2022. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives essentiellement à des corrections orthographiques et de langage ainsi qu'à votre réaction lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a informé du fait que la police belge considérait vos cachets de sortie de l'Espace Schengen et d'entrée au Togo en novembre 2019 comme faux (farde « Documents avant annulation CCE »),

pièces 15 et 16), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Rétroactes

2. Le 6 janvier 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, elle déclare craindre d'être tuée par A. D. ou son adjoint, le commandant T., en cas de retour au Togo. Elle déclare que ceux-ci l'ont déjà persécutée parce qu'elle a refusé les avances d'A. D.

Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Elle met en avant que, selon un rapport d'analyse de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents (ci-dessous nommé l' « OCRF »), les cachets de sortie de l'espace Schengen et d'entrée au Togo du 18 novembre 2019 dans le passeport de la requérante sont des faux.

Dès lors, elle en déduit que la requérante n'est pas retournée au Togo le 18 novembre 2019, qu'elle n'y était donc pas au moment des faits de persécutions allégués et, en conclusion, que ces derniers n'ont pas eu lieu.

3. Le 24 novembre 2022, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Le 29 juin 2023, le Conseil annule la décision de la partie défenderesse (arrêt n° X).

Pour l'essentiel, il estime que le récit de la requérante est très précis, détaillé et empreint d'émotion.

Il constate que, dans la décision attaquée, le rapport de l'OCRF est le fondement essentiel du rejet de ce récit particulièrement crédible. Dès lors, il estime que ce rapport doit être évalué avec prudence. Il estime qu'une telle évaluation n'est pas possible, car le rapport n'explique pas suffisamment la méthodologie et le raisonnement ayant mené à sa conclusion.

Dans le même temps, il estime que les documents déposés par la requérante pour prouver sa présence au Togo lors de la période contestée ont une force probante limitée : le relevé bancaire couvre une période très courte, le dépôt des billets d'avions ne prouve pas qu'ils ont effectivement été utilisés, et les informations sur ces billets contredisent le récit de la requérante.

Dès lors, il conclut que des mesures d'instructions supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir se prononcer. Il précise :

« Ces mesures peuvent notamment prendre la forme de documents permettant de soutenir ou d'infirmer les conclusions du rapport d'analyse – dont le procès-verbal auquel il y est fait référence ou un relevé plus étendu du compte bancaire de la requérante –, et/ou d'un nouvel entretien personnel afin d'amener des nouveaux éléments soutenant ou déforçant la décision de l'acte attaqué. ».

4. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. La demande et les arguments de la requérante

5. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits semblable à celui présent dans l'acte attaqué.

A titre de dispositif, elle demande « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

Elle prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 », de la « [v]iolation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », et de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et suffisent à fonder sa crainte de persécution.

IV. Les nouveaux éléments

6. La requérante dépose, en annexe à sa requête, le jugement du Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne du 27 octobre 2023.

7. Le 12 décembre 2023, la partie défenderesse dépose une note d'observations par voie électronique. Celle-ci répond aux arguments de la requête et contient, en annexe, le « *procès-verbal manquant initialement* ».

V. Analyse du Conseil

8. Suite à l'analyse présentée ci-dessous, le Conseil **reconnait la qualité de réfugiée de la requérante**.

9. **Premièrement**, le Conseil estime que le récit de la requérante peut être tenu pour établi.

9.1. D'une part, comme constaté dans son arrêt d'annulation n° X du 29 juin 2023, le Conseil considère, à l'instar de l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci a livré un récit particulièrement détaillé, très précis et empreint d'émotion des événements qui l'ont poussée à fuir son pays d'origine.

Elle a également déposé pour étayer ses déclarations plusieurs documents psychologiques dont il ressort qu'elle souffre d'un stress post-traumatique lié à plusieurs événements traumatisques graves. Si ces pièces ne peuvent, à elles seules, révéler que l'intéressée a été victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, ils confortent utilement ses propos et partant sa crédibilité.

9.2. D'autre part, la partie défenderesse n'a apporté, en dépit de l'annulation de sa première décision, aucune indication concrète permettant de vérifier la validité de son affirmation quant à la falsification par la requérante de son passeport par l'apposition de faux cachets, seul motif permettant de considérer que l'intéressée ne serait pas rentrée au Togo à la date indiquée de sorte que les faits relatés ne pourraient nécessairement être vrais puisque postérieurs à cette date.

En effet, pour répondre au Conseil qui estimait ne pouvoir confirmer la motivation retenue, « *en l'absence de « constatations » plus détaillées ou du procès-verbal auquel il est fait référence dans le rapport d'analyse [...]* », la partie défenderesse a uniquement déposé le procès-verbal en question, qui clairement ne suffit toujours pas à asseoir son argumentation.

Ce procès-verbal, curieusement rédigé un mois après le rapport d'analyse communiqué par l'OCRF à la partie défenderesse, se contente de reproduire le contenu de ce rapport d'analyse et ainsi d'affirmer que « *[I]a forme de ces cachets ne correspond pas à la documentation de [leur] service* », sans donner d'exemple de cachet valable ou d'autres précisions sur cette différence de forme. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse explique elle-même que « *lorsqu'il est dit la forme des cachets, il s'agit un termes générique qui vise la dispositions de d'interférentes mentions que comportent le cachet en comparaison avec la documentation de la DJT* » (sic). En conclusion, la phrase du procès-verbal est extrêmement vague et n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement.

Il en découle que le Conseil ignore toujours les raisons pour lesquelles l'OCRF a conclu que les cachets sont faux.

Dès lors, le Conseil ne peut pas se rallier à la conclusion du rapport et, par extension, au motif de la partie défenderesse.

9.3. Les arguments de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser cette conclusion.

9.3.1. La partie défenderesse affirme, dans sa note d'observation, que « *[s]i la DJT, devait dans chaque dossier d'asile, où une fraude est constatée, fournir sa documentation à savoir les images des cachets officiels aux parties requérantes cela pourrait évidemment compromettre la tâche qui est la sienne* ».

Le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent pour deux raisons.

Premièrement, la partie défenderesse ne peut se dispenser d'établir les motifs qu'elle retient ni placer le Conseil dans l'impossibilité de vérifier leur validité. Par ailleurs, la référence aux autres dossiers d'asile passe à côté du fait que chaque dossier d'asile a ses particularités, et que les autorités compétentes doivent faire un examen au cas par cas. Dans le cas présent, le Conseil considère que face à des propos crédibles et étayés par des documents psychologiques, une prudence particulière doit être adoptée dans l'évaluation de ce rapport.

Deuxièmement, le Conseil souligne qu'il existe un juste milieu entre le manque flagrant de détails dans ce rapport et ce procès-verbal d'une part, et le dépôt de la documentation complète de l'OCRF de l'autre. Par exemple, le rapport pourrait préciser la ou les différences entre les cachets de la requérante et ce qu'indique cette documentation : la mention manquante ou incorrecte, la raison précise pour laquelle elle est considérée comme incorrecte, etc.

9.3.2. La partie défenderesse cite l'arrêt n° X du Conseil, rendu le 16 septembre 2019.

Avant toute chose, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel. Ainsi, le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

Dans le cas présent, il souligne que la situation dans l'arrêt n° X était différente de la situation présente. En effet, dans l'arrêt cité, la critique du requérant portait sur les informations recueillies par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM. Dans le cas présent, la requérante reproche *l'absence d'informations déposées*, et critique la *conclusion* tirée par l'OCRF.

9.3.3. Concernant les incohérences apparentes entre les déclarations de la requérante et les informations présentes sur les billets d'avion qu'elle dépose, le Conseil rappelle avoir précisé :

« [C]es déclarations ont été faites lors du second entretien de la requérante, lors duquel elle a pu légitimement être prise au dépourvue par l'annonce concernant les cachets et, comme elle l'indique dans ses observation, « choquée, [avec] un passage à vide dans [sa] tête », particulièrement au regard de sa vulnérabilité psychologique accrue. ».

En outre, il estime que ces incohérences sont mineures et qu'elles portent essentiellement sur un voyage qui n'est pas remis en question, à savoir le trajet vers la France du 21 octobre 2019.

Dès lors, ces incohérences ne portent pas significativement atteinte sa crédibilité.

9.3.4. Concernant le relevé bancaire et les billets d'avion déposés par la requérante, le Conseil estime qu'il s'agit d'éléments surabondants : le récit particulièrement crédible de la requérante suffit, en tant que tel, à établir sa crédibilité.

Il souligne cependant que leur force probante, même limitée, renforce la crédibilité de ce récit.

9.4. En conclusion, puisqu'en l'état, aucun autre élément ne remet significativement en question la crédibilité du récit de la requérante et que les conditions énumérées à l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante peuvent être considérés comme établis.

10. Deuxièmement, le Conseil estime que ce récit permet de fonder la crainte de persécution de la requérante au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il est établi que la requérante a été piégée par un ancien amant refusant la fin de leur relation, qui a abusé de sa position de militaire pour faire en sorte qu'elle soit accusée de diffamation contre le président de la République du Togo et de complot contre le gouvernement ; qu'elle a été détenue pendant plusieurs jours ; et que pendant cette période, elle a été interrogée, maltraitée et violée, tant par son ancien amant que par les subalternes de celui-ci.

Quand bien même il déplore que les parties ne lui aient pas communiqué d'informations objectives sur la place de la femme dans la société togolaise, le Conseil considère qu'il se déduit des circonstances de la cause que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son ex-compagnon et les militaires sous ses ordres constituent des violences physiques et psychologiques qui lui ont infligées, pour des motifs sexistes, dans l'intention de l'humilier et de faire naître chez elle un sentiment de subordination.

Ces faits constituent par conséquent une persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes togolaises au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 -.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

En l'espèce, la partie défenderesse n'expose aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas, et le Conseil n'en aperçoit pas davantage. La requérante a en effet fui grâce à la complicité d'une tierce personne. Rien ne permet dès lors de penser qu'en cas de retour son ex-amant ne s'en prenne pas à nouveau à elle.

11. Troisièmement, le Conseil estime suffisamment établi que la requérante ne peut pas compter sur une protection de ses autorités nationales.

En effet, ses persécuteurs sont des militaires, et ils ont déjà démontré leur capacité à la persécuter et abuser de leur pouvoir impunément. En outre, la partie défenderesse n'invoque pas qu'une protection des autorités serait, en l'espèce, possible.

12. En conclusion, le Conseil reconnaît que la requérante connaît une crainte fondée d'être persécutée par A. D. ou par son adjoint T. en cas de retour au Togo, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de son appartenance au groupe social des femmes.

Dès lors, la qualité de réfugiée peut lui être reconnue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

C. ADAM